

NATIONS UNIES

Assemblée  générale
CINQUANTIÈME SESSION

Sixième Commission
13e séance
tenue le
vendredi 13 octobre 1995
à 10 heures
New York

Documents officiels

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 13e SÉANCE

Président : M. LEHMANN

SOMMAIRE

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION INTERNATIONALE SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/50/SR.13
17 octobre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

95-81582 (F)
(barcodes)

/...

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION INTERNATIONALE SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION (suite) (A/50/10 et A/50/402)

1. M. CEDE (Autriche), passant en revue le travail remarquable accompli par la Commission du droit international (CDI) dans le domaine du développement progressif et de la codification du droit international, se félicite que tant de conférences de codification organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies aient eu lieu à Vienne, associant ainsi l'Autriche à la promotion universelle du droit international.
2. Par le passé, la plupart des efforts de codification ont eu lieu dans des domaines où les relations réciproques entre les divers États étaient directement affectées, mais les changements radicaux qui sont intervenus dans les relations internationales ont fait que désormais ces entreprises normatives sont axées sur les droits et les devoirs des États vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble ou sur la position des individus au regard du droit international dans certains domaines. Les mécanismes traditionnels de codification du droit international ont aussi changé et de nouveaux défis sont apparus qui obligent à réagir rapidement et efficacement à des urgences juridiques; ainsi, sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, deux conventions multilatérales ont été adoptées en 1986 concernant l'alerte avancée et l'assistance en cas d'accident nucléaire.
3. Dans le même temps, la CDI a continué de travailler sur des projets à long terme, selon des méthodes de travail mises au point de nombreuses années auparavant, et le processus traditionnel de codification commence à être marqué par une certaine stagnation. En dépit d'initiatives encourageantes, comme le projet de statut d'une cour criminelle internationale et le projet d'articles sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, le processus de codification du droit international public suscite de graves préoccupations : depuis 1980, pas une seule convention élaborée par la CDI n'est entrée en vigueur, et deux projets, l'un sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique et l'autre sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, ne semblent guère progresser.
4. Le risque que la CDI perde son rôle de premier plan dans la codification du droit international public et la nécessité dans laquelle elle se trouve de retrouver la dynamique qu'elle avait acquise au fil des ans ont amené la délégation autrichienne à faire certaines réflexions. Le processus traditionnel de codification, consistant à élaborer des projets d'articles devant servir de base à des conférences diplomatiques internationales qui à leur tour adopteront des instruments de droit international ayant force obligatoire a été couronné de succès par le passé, mais a récemment montré son manque de souplesse : il doit être revu.
5. À cet égard, la question de savoir si les conventions multilatérales doivent demeurer les principaux instruments de codification est fondamentale. Lorsqu'on peut compter sur un taux élevé d'acceptation, la convention multilatérale est probablement l'instrument le plus approprié. Entre autres solutions du problème de l'amélioration de l'acceptabilité des textes, l'on

pourrait recourir à des méthodes telles que la limitation de leur portée à des dispositions reposant sur des principes bien établis du droit coutumier et sur la pratique, bien que ce faisant on laisserait subsister des lacunes dans les domaines où il n'y a pas accord sur l'applicabilité du droit coutumier et de la pratique, et de telles conventions ne pourraient donc prétendre à l'exhaustivité. À défaut, on devrait prévoir la possibilité de faire des réserves, lesquelles, néanmoins, ne seraient admissibles qu'en ce qui concerne certaines dispositions expressément désignées comme résultant de compromis et n'étant pas suffisamment étayées par le droit coutumier et la pratique. Les dispositions de compromis devraient figurer dans des protocoles additionnels.

6. Le représentant de l'Autriche appelle également l'attention sur le facteur temps, et sur la nécessité d'adopter des mesures propres à accélérer l'adoption des règles du droit international largement acceptables pour la communauté des États.

7. En outre, il faudrait envisager sérieusement de procéder à une codification "directive", par le biais de résolutions de l'Assemblée générale, de déclarations à vocation universelle et d'exposés (restatements) du droit coutumier et de la pratique en vigueur. De tels instruments contribueraient à harmoniser le comportement des États tout en permettant d'éviter les procédures laborieuses nécessaires pour les transformer en instruments juridiques contraignants en application du droit des traités. À cet égard, une attention particulière doit être accordée à l'élaboration, par la CDI, de restatements selon les méthodes utilisées par l'American Law Institute, qui pourraient prendre la forme de manuels à l'usage des États dans l'application du droit international coutumier et être adoptés par l'Assemblée générale dans des résolutions afin de leur donner davantage de poids juridique et politique.

8. Les aspects ci-après des méthodes de travail et de la qualité du travail de la Commission du droit international devraient être examinés de manière plus approfondie : calendrier et structure des séances; utilisation de ressources extérieures; interactions avec les États et leurs autorités compétentes, et financement des rapporteurs spéciaux et appui fourni à ceux-ci. En outre, il faudrait envisager de donner à la CDI la possibilité de tenir deux sessions ou plus par an, ce qui lui permettrait de mieux se concentrer sur les sujets inscrits à son ordre du jour, à condition, bien entendu, que les rapporteurs spéciaux présentent leurs rapports régulièrement au tout début de chaque session. Étant donné l'importance cruciale de ces rapports, il faudrait envisager la possibilité de financer des programmes de recherche dans des établissements universitaires réputés et d'utiliser les services d'organisations non gouvernementales compétentes pour répondre aux besoins des rapporteurs.

9. La coopération avec les États et leurs conseillers juridiques peut être cruciale s'agissant d'obtenir rapidement l'acceptation du texte définitif d'un projet d'instrument, et il faut étudier de nouvelles modalités aux fins de cette coopération. L'envoi de questionnaires est une procédure trop lourde et des formes plus souples et plus informelles de dialogue avec les États doivent être utilisées. En outre, l'examen de routine des rapports de la CDI par l'Assemblée générale doit être réexaminé et des méthodes mises au point pour fournir plus tôt à la CDI un aperçu plus exhaustif des positions des États. Les délégations doivent être encouragées à exposer la position de leur pays sur des projets donnés de manière détaillée et exhaustive, et leurs observations, si elles sont

suffisamment précises d'un point de vue juridique, pourraient aider la CDI à régler les questions clefs que soulève tel ou tel projet.

10. En outre, l'Assemblée générale pourrait intervenir davantage dans l'organisation des travaux de la CDI en fixant des priorités entre les divers sujets et même en retirant des sujets de l'ordre du jour en tant que de besoin.

11. L'Assemblée générale devrait, à sa cinquante et unième session, décider de créer un groupe de travail de session à composition non limitée au sein de la Sixième Commission qui aurait pour mandat d'examiner les activités de codification en cours à l'échelle du système des Nations Unies, et les États devraient être invités à présenter des observations sur cette question en temps voulu pour que le groupe de travail puisse les examiner en 1996. Le représentant de l'Autriche espère qu'une résolution pourra être adoptée par consensus sur la question.

12. M. JACOVIDES (Chypre) note qu'à sa session de 1995, la Commission du droit international a réalisé des progrès sur la troisième partie du projet d'articles sur la responsabilité des États, relative au règlement des différends; à cet égard, la délégation chypriote rappelle sa position, à savoir que les traités multilatéraux normatifs conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies doivent comprendre une procédure efficace et rapide de règlement des différends par tierce partie. Tout en reconnaissant qu'il subsiste des difficultés, la délégation chypriote engage la CDI à achever ses travaux sur la responsabilité des États aussi rapidement que possible.

13. La CDI a décidé de proposer d'inscrire un nouveau sujet intitulé "Protection diplomatique" à son ordre du jour et d'établir une étude de faisabilité sur un sujet provisoirement intitulé "Droits et obligations des États en matière de protection de l'environnement". Le premier de ces sujets est étroitement lié à la responsabilité des États, le second est d'une grande actualité. C'est pourquoi la délégation chypriote peut approuver les recommandations faites à cet égard par la CDI sans aucune difficulté. Elle tient toutefois à réaffirmer sa position, déjà exprimée, sur les sujets additionnels et, en particulier, sur la nécessité d'explicitier de manière appropriée le contenu substantiel de la notion de jus cogens.

14. Également remarquable est le succès du Séminaire de droit international, dont la valeur et l'utilité ne peuvent plus être mises en doute. La CDI a poursuivi sa coopération fructueuse avec des organes régionaux, qui jouent un rôle important dans l'élaboration des règles du droit international au niveau régional. Des groupes tels que le Mouvement des pays non-alignés et le Commonwealth peuvent contribuer, dans un cadre plus large, à l'élaboration de règles de droit international sur les sujets appropriés, comme la Décennie des Nations Unies pour le droit international et la convocation d'une conférence de la paix à La Haye en 1999.

15. Pour le représentant de Chypre, il n'appartient pas à la Sixième Commission d'entrer dans le détail des travaux de la CDI ou de faire des recommandations d'ordre rédactionnel à celle-ci, mais bien de formuler des observations générales et de fournir des évaluations sur des questions de politique juridique, afin de donner à la CDI des directives et des indications de caractère politique.

16. Le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et les sujets connexes, à savoir la question de la création d'une cour criminelle internationale et la définition de l'agression, ont une histoire longue et tortueuse au sein du système des Nations Unies, une histoire qui remonte à 1947. La délégation chypriote prône depuis longtemps l'adoption du Code en tant qu'instrument juridique complet qui traiterait des crimes, des peines et de la compétence. Un tel instrument aurait un effet dissuasif et permettrait de punir ceux qui violent ses dispositions.

17. Le projet de Code, tel qu'adopté par la CDI en première lecture en 1991, a une portée très large. Ces trois dernières années, la CDI a axé ses travaux moins sur les dispositions de fond du Code que sur la création d'une juridiction criminelle internationale. Les membres de la CDI, y compris le Rapporteur spécial chargé du projet de Code, sont conscients de la nécessité d'axer la seconde lecture sur des crimes bien compris et juridiquement définissables, et de produire un projet de texte rationnel et défendable afin d'obtenir la plus large acceptation possible des États. Dans ce cas et dans d'autres cas analogues, la tâche de la CDI est délicate. Elle n'est certes pas autorisée à légiférer, mais son mandat va, au-delà de la simple codification, jusqu'au développement progressif. La mesure dans laquelle un sujet se prête au développement progressif du droit est fonction de divers facteurs qui doivent être soigneusement pesés. En dernière analyse, déterminer les projets que les États acceptent implique un jugement politique. Il y a malheureusement des exemples récents de projets de texte achevés après des travaux laborieux à la CDI qui n'ont pas été acceptés par les États. Les observations faites à cet égard par le représentant de l'Autriche méritent qu'on s'y arrête sérieusement.

18. Sur les 12 crimes visés dans le projet de Code tel qu'adopté en première lecture, seuls six ont été conservés, certains sous une forme modifiée. Néanmoins, si elle a des réserves en ce qui concerne certains points de forme et de fond, la délégation chypriote approuve la démarche suivie par la CDI. Il faut seulement veiller à ne pas modifier à l'excès le texte du projet de Code.

19. En ce qui concerne le retrait de certains crimes du projet de Code, il est vrai que les notions telles que l'intervention ou la menace d'agression n'ont ni la précision ni la rigueur requises par le droit pénal. Ces crimes, ainsi que celui de mercenariat, peuvent néanmoins demeurer dans le Code sous les articles relatifs à l'agression ou au terrorisme. La non-intervention est reconnue comme un principe fondamental du droit international, dans des instruments internationaux, dans la pratique de la Cour internationale de Justice et dans des résolutions de l'Assemblée générale. Le fait que l'intervention ne constitue plus une catégorie distincte en vertu du Code ne peut en aucune manière porter atteinte à la validité du principe. Si la domination coloniale et les autres formes de domination étrangère sont des pratiques odieuses et inacceptables, il faut espérer qu'elles font partie du passé. Il n'est pas réaliste de penser que si on les réprimait dans le projet de Code les États l'accepteraient. Les dommages délibérés graves à l'environnement constituent, aux termes de l'article 19 du projet d'article sur la responsabilité des États, un crime international. Il est clair qu'on peut envisager des situations - pollution nucléaire délibérée ou empoisonnement de cours d'eau internationaux vitaux, par exemple - dans lesquelles la paix et la sécurité internationales pourraient être affectées. De tels actes pourraient être réprimés par d'autres

articles du projet de Code, et il n'y aurait donc plus besoin de faire des dommages délibérés graves à l'environnement une catégorie distincte.

20. La prohibition et la condamnation de l'apartheid demeurent un principe valide du droit international. Les changements politiques intervenus en Afrique du Sud signifient que l'apartheid ne peut plus être réprimé dans le projet de Code. Toutefois, le monde n'est pas exempt de discrimination raciale ou ethnique institutionnalisée. Il est important que de telles pratiques soient visées dans l'un ou l'autre des articles du projet de Code comme constituant des violations massives et systématiques des droits de l'homme, afin d'éviter qu'elles ne se perpétuent ou qu'elles ne fassent leur apparition dans d'autres contextes.

21. Il ne peut y avoir de doute quant à l'inclusion du crime d'agression dans le projet de Code. L'agression, par sa nature même et compte tenu de la genèse du projet de Code, est un élément clef de ce dernier. Le système des Nations Unies a passé beaucoup de temps et déployé beaucoup d'efforts pour définir l'agression, jusqu'à ce qu'en 1974 l'Assemblée générale adopte sa résolution 3314 (XXIX). La définition de l'agression qui est proposée repose principalement – et cela est parfaitement justifié – sur celle figurant dans la résolution 3314 (XXIX). Selon une opinion exprimée à la CDI, et partagée par d'éminents juristes, la notion d'agression est juridiquement indéfinissable. Dans leurs observations écrites, les gouvernements ont largement appuyé l'idée que la résolution 3314 (XXIX) visait à guider les organes politiques de l'Organisation des Nations Unies et ne pouvait donc servir de base à des poursuites pénales devant un organe judiciaire. Étant bien entendu que la résolution 3314 (XXIX) fournit toujours une définition valide de l'agression, la délégation chypriote serait prête à approuver le nouveau projet d'article sur l'agression (article 15) proposé par le Rapporteur spécial, qui se limite à reproduire un seul paragraphe de la résolution 3314 (XXIX) ainsi libellé : "L'agression est l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies". Cette formule s'inspire du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte qui, selon l'opinion dominante, est l'exemple le plus clair de jus cogens et ne peut guère être contesté.

22. Avec l'adoption de la Charte et d'instruments antérieurs qui rendent la guerre illicite, il n'est plus nécessaire de faire une distinction entre "actes d'agression" et "guerres d'agression". Les actes d'agression, par exemple l'invasion ou l'annexion d'un territoire, ne sont pas de simples faits illicites et sont suffisamment graves pour constituer des crimes au regard du Code.

23. Le génocide est, parmi les crimes dont l'inclusion est proposée dans la version actuelle du projet de Code, celui qui pose le moins de problème. L'accord général qui s'est fait sur la définition du génocide découle de l'acceptation générale de la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide. Les points soulevés par les gouvernements dans leurs observations écrites peuvent pour la plupart faire l'objet de déclarations interprétatives. Le Royaume-Uni a souligné la relation existant entre le projet de Code et l'article IX de la Convention contre le génocide, qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice dans le cas des différends entre parties contractantes au sujet de la responsabilité d'un État

pour génocide, et il faut se féliciter de ce rappel de la nécessité d'accepter des mécanismes de règlement obligatoire par tierce partie dans toutes les conventions multilatérales normatives. La délégation chypriote approuve donc le projet d'article sur le génocide (article 19), sans exclure la possibilité de modifications d'ordre rédactionnel.

24. Le troisième crime dont l'inclusion est proposée dans la version actuelle du projet a été adopté en 1991 en tant qu'article 21 ("Violations systématiques ou massives des droits de l'homme"). En réponse aux observations des gouvernements et à la suite d'une étude plus approfondie de la jurisprudence, le titre de l'article a été modifié et est désormais : "Crimes contre l'humanité". Bien que n'étant pas convaincue de la nécessité de cette modification, la délégation chypriote est prête à l'accepter. Toutefois, elle fait observer que l'expression "violations massives" visait à souligner la gravité de l'infraction. La CDI et le Comité de rédaction voudront peut-être revenir sur cette question.

25. Le projet d'article 21, tel qu'actuellement libellé, contient une liste d'actes qui, lorsqu'ils sont commis de manière systématique, constitueraient un crime contre l'humanité. La délégation chypriote approuve la décision de conserver l'expulsion et le transfert forcé de population, qui figuraient dans la version antérieure de l'article. La discrimination ethnique ou raciale institutionnalisée pourrait être ajoutée à la liste pour compenser la suppression proposée du crime d'apartheid de la liste des crimes réprimés par le Code. Il faudrait aussi envisager d'inclure à l'article 12 une référence à la pratique des disparitions systématiques, une préoccupation humanitaire majeure dans de nombreuses régions du monde.

26. Le quatrième crime dont l'inclusion est proposée dans le Code a été provisoirement adopté en première lecture en tant qu'article 22 (Crimes de guerre d'une gravité exceptionnelle). Le titre actuel de cet article est "Crimes de guerre" et quelques modifications de fond ont aussi été apportées à l'article, comme suite aux conclusions du Rapporteur spécial jugeant valides les réserves exprimées au sujet de la notion nouvelle de crimes de guerre exceptionnellement graves et selon lesquelles il était difficile, en pratique, de faire une distinction nette entre "infractions graves", telle que cette notion est définie dans les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I, et les "violations d'une gravité exceptionnelle", visées dans le projet d'article tel qu'adopté en première lecture.

27. Les conclusions du Rapporteur spécial à cet égard soulèvent des difficultés. Au cours du débat qu'elle a tenu sur la compétence d'une cour criminelle internationale, la Sixième Commission a exprimé une nette préférence pour la formule figurant aux articles 21 et 22 du projet de Code tels qu'adoptés en première lecture. En particulier, la délégation chypriote estime que le paragraphe 2.b) de l'article 22 (tel qu'adopté en première lecture), qui parle d'"établissement de colons dans un territoire occupé" et de "modification de la composition démographique d'un territoire occupé" et qui avait recueilli un appui considérable, devrait être conservé dans la version actuelle. Bien que l'expression "nettoyage ethnique" ne soit pas une expression juridique, elle est universellement comprise. L'appendice II au paragraphe 4 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux, interdit à juste titre le

"transfert par la puissance occupante de parties de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert de tout ou partie de la population du territoire occupé à l'intérieur ou hors de ce territoire". Ainsi, la référence correspondante dans la version de 1991 du projet d'article 22 est solidement fondée et devrait être incluse dans le nouveau texte d'une manière ou d'une autre, même si la version actuelle de l'article 22 contient déjà certaines formules allant dans cette direction.

28. Le cinquième crime proposé pour inclusion dans le Code est le "terrorisme international". Sur la base des observations des gouvernements qui rejoignaient sa propre opinion, le Rapporteur spécial a ajouté à la liste des auteurs les particuliers agissant pour le compte de groupes ou d'associations. Si l'on songe aux actes de terrorisme international et national perpétrés récemment, il semble que cela soit la bonne approche. S'il n'y a toujours pas de définition généralement acceptable du terrorisme et si l'approche au cas par cas, qui consiste à identifier certaines catégories d'actes condamnés par l'ensemble de la communauté internationale, constitue un moyen pragmatique de lutter contre le terrorisme, le crime de terrorisme doit néanmoins être réprimé dans le projet de Code, de même que doivent y être énoncées des règles communes à toutes les formes de terrorisme, afin de réprimer et de punir de tels actes. Bien qu'elle ne soit pas parfaite, la version actuelle de l'article 24 constitue un pas dans la bonne direction.

29. Le sixième et dernier crime dont l'inclusion est proposée dans le Code est le crime de "trafic illicite de stupéfiants". Les gouvernements, en particulier les Gouvernements australien et suédois, ont présenté des arguments valides dans leurs observations écrites sur l'article correspondant tel qu'adopté en première lecture. De fait, il convient d'étudier avec soin la relation entre l'article et les conventions existantes telles que la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, l'entraide judiciaire entre les États en vue de poursuivre les délinquants et d'empêcher le blanchiment d'argent sale et la relation entre la compétence des systèmes juridiques nationaux et la compétence pénale internationale qui est proposée. Des doutes ont été exprimés sur la question de savoir s'il fallait inclure le trafic illicite de stupéfiants dans les crimes réprimés par le Code. Pourtant, le narcoterrorisme peut avoir un effet déstabilisateur dans certains pays, notamment ceux de la région des Caraïbes, très favorables à son inclusion. Le trafic de drogues, qu'il soit le fait d'agents d'un État, de particuliers ou d'organisations, peut aussi nuire aux relations internationales. Pour ces raisons, la délégation chypriote pense qu'on ne doit ménager aucun effort pour parvenir à un résultat satisfaisant sur cette question importante.

30. Mme de BRICHAMBAUT (France) dit que toute atteinte grave au droit international ou tout acte moralement condamnable ne peut être défini comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Pour figurer dans la liste des crimes visés dans le Code, un crime doit correspondre à des règles de droit acceptées par les États, être considéré par ces derniers comme assez grave pour constituer un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et être suffisamment identifiable pour figurer dans un texte de nature pénale. La question doit être abordée sous l'angle juridique et non sous l'angle politique.

31. La représentante de la France se réjouit donc de la décision du Rapporteur spécial de limiter le champ d'application ratione materiae du projet de Code à

six crimes, rejoignant ainsi la préoccupation des délégations, dont la délégation française, qui étaient soucieuses d'éviter toute dévaluation de la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Les crimes ne pouvant recevoir une définition précise ou ayant des implications politiques et non juridiques ne devraient pas figurer dans le Code. Quel que soit leur caractère condamnable, la menace d'agression (article 16), l'intervention (article 17), la domination coloniale et les autres formes de domination étrangère (article 18), l'apartheid (article 20), le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (article 23) et les dommages délibérés graves à l'environnement (article 26) n'ont pas leur place dans le Code et leur maintien ne pouvait que nuire à l'élaboration d'un projet généralement acceptable.

32. Le Rapporteur spécial a remplacé la définition de l'agression adoptée en première lecture qui s'inspirait implicitement de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et avait suscité de nombreuses divergences au sein de la CDI. Cette définition était destinée à un organe politique, et son inclusion dans un instrument juridique aurait posé des problèmes de fond. Toutefois, malgré la simplicité du nouveau libellé, il n'est pas certain qu'il constitue un progrès. Le rôle du Conseil de sécurité dans la définition de l'agression est crucial; or, la nouvelle version ne vise aucunement les dispositions pertinentes de la Charte. Comme plusieurs membres de la CDI l'ont signalé, les autorités judiciaires pourraient considérer qu'un acte constitue une agression et donc un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, alors que le Conseil de sécurité, responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales aux termes de la Charte, pourrait être d'un avis différent. La CDI pourrait accélérer le cours de ses travaux si, au lieu de définir l'agression, elle acceptait de considérer comme tel tout acte ainsi désigné par le Conseil de sécurité.

33. La modification de l'article 19 visant à réprimer également l'incitation au génocide et la tentative de génocide est justifiée par l'extrême gravité de ce crime. La France approuve la proposition visant à remplacer le titre de l'article 21, qui de "Violations systématiques et massives des droits de l'homme" deviendrait "Crimes contre l'humanité". Ce changement de titre reflète la terminologie utilisée en droit international public et dans le statut du Tribunal de Nuremberg comme dans celui du Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie. Toutefois, comme l'ont noté certains membres de la CDI, il serait préférable que cette notion ne vise que les crimes commis dans une situation de conflit armé et dirigés intentionnellement contre une population civile.

34. Le Rapporteur spécial a proposé de rebaptiser "Crimes de guerre" l'article 22, actuellement intitulé "Crimes de guerre d'une gravité exceptionnelle". La France a toujours soutenu que les crimes de guerre n'avaient pas nécessairement leur place parmi les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et que seuls les crimes de guerre les plus graves devraient être retenus. Cependant, il est important de définir correctement ces crimes, et à cet égard le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial, qui définit les crimes de guerre comme "les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949" n'est pas sans mérite. La France ne partage pas l'opinion des membres de la CDI qui ont suggéré que l'on mentionne d'autres instruments internationaux, notamment le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

En effet, ce protocole n'ayant en général qu'un caractère conventionnel et n'ayant que partiellement valeur coutumière en droit international public, son inclusion dans la définition des crimes de guerre risquerait de faire obstacle à l'acceptation du Code par la France.

35. Le Rapporteur spécial a en outre retenu parmi les crimes visés dans le Code le terrorisme international et le trafic illicite de stupéfiants. La délégation française comprend bien que la CDI s'intéresse à ce type de crimes particulièrement odieux, mais elle doute qu'il soit opportun de les inclure dans le projet de Code. En outre, la CDI se heurtera nécessairement au problème de la définition du terrorisme, sur laquelle il n'y a actuellement aucun consensus entre les États.

36. La délégation française se félicite donc que la CDI ait décidé de ne renvoyer au Comité de rédaction que les articles concernant l'agression, le génocide, les violations systématiques ou massives des droits de l'homme et les crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité, ce qui atteste que la CDI oriente ses travaux vers une conception réaliste et non politique des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Toutefois, la décision de poursuivre les consultations sur l'article 25 (Trafic illicite de stupéfiants) et l'article 26 (Dommages délibérés graves à l'environnement) risque de n'aboutir qu'à une impasse, car il ne s'agit pas de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La CDI a aussi demandé au Comité de rédaction de reprendre, dans la définition des crimes qui seraient finalement retenus, tous les éléments pertinents des crimes qui ne le sont plus. Une telle démarche ne peut qu'accroître les difficultés et retarder l'achèvement des travaux de la CDI.

37. La représentante de la France n'est pas non plus certaine que le Rapporteur spécial et la CDI aient eu raison d'abandonner tout effort de définition conceptuelle des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Si l'on peut comprendre la décision pragmatique d'établir une liste de ces crimes avant d'essayer de les définir, il est temps d'envisager une définition conceptuelle, qui donnerait une plus grande stabilité au Code, surtout s'il s'agit de dresser une liste de crimes susceptibles d'être révisée ultérieurement.

38. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que la CDI, dans sa hâte d'élaborer le projet de Code pour sa seconde lecture avant la date limite de 1996, prend le risque de produire une série d'articles de qualité médiocre, comme cela avait été le cas pour le projet préparé en vue de la première lecture en 1991. Au cours de l'année écoulée, le Comité de rédaction a approuvé plusieurs articles de la première partie, relative aux principes généraux, et deux articles de la deuxième partie, concernant la définition des crimes, tandis que la CDI elle-même n'a pu approuver aucun article. Essayer de traiter les deux sujets simultanément a constitué une erreur : il aurait fallu donner la priorité à l'adoption de la deuxième partie, qui aurait constitué une contribution particulièrement précieuse aux travaux sur le statut d'une cour criminelle internationale. Certaines délégations membres du Comité spécial chargé de la création de cette cour ont souligné qu'il importait d'accélérer les travaux sur le projet de Code. Le Comité spécial a de nombreuses questions organisationnelles et procédurales à examiner, et sa tâche sera encore plus difficile et lui demandera davantage de temps s'il doit aussi examiner en profondeur le droit de fond applicable. Les éléments de ce droit figurent dans divers instruments internationaux, et ils peuvent être réunis - moyennant des

améliorations d'ordre rédactionnel si nécessaires - dans le projet de Code, ce qui aiderait le Comité spécial et, en dernière analyse, la Cour. Le représentant du Brésil craint qu'il ne soit impossible d'achever les travaux sur les deux parties du Code et d'achever également la première lecture des projets d'articles sur la responsabilité des États durant les trois semaines prévues à cet effet lors de la session suivante de la CDI. Cette dernière devrait se concentrer sur la deuxième partie pour ne pas risquer d'aboutir à rien ou de produire des textes médiocres.

39. Le représentant du Brésil souscrit à la proposition du Rapporteur spécial de supprimer plusieurs articles qui figuraient dans la version antérieure du projet de Code. L'agression étant peut-être l'exemple le plus grave de conduite illicite imputable à un État, il est logique de retenir la responsabilité des individus qui entraînent l'État à commettre une agression; toutefois, il serait excessif d'appliquer le même critère à la simple menace d'agression. L'intervention est une notion trop vague pour figurer dans le Code, et la domination coloniale est un fait politique et il serait pratiquement impossible d'indiquer un fait précis pour lequel des individus pourraient être incriminés. Il serait préférable de laisser aux législations nationales, lesquelles devront peut-être se conformer à des normes internationales, la répression des dommages à l'environnement, et le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires sont des actes trop topiques pour être inclus dans le Code. Le Rapporteur spécial n'a pas retenu l'apartheid parmi les crimes réprimés dans le Code, mais ce n'est à l'évidence qu'avec réticence qu'il a éliminé ce crime. La délégation brésilienne partage cette réticence et propose qu'étant donné ses connotations historiques, le mot "apartheid" soit remplacé par une formule d'application plus large.

40. Les six crimes qui ont été retenus étant les plus inexcusables, il est impératif que le Code soit rédigé avec le maximum de précision. Le texte de la deuxième partie semble appeler diverses améliorations; c'est pour cette raison qu'il est particulièrement important de prendre tout le temps nécessaire pour achever la première partie.

41. La suppression de six paragraphes du texte proposé en ce qui concerne l'agression (article 15) constitue une amélioration. Il importe de se souvenir que cet article a trait à un comportement individuel qui est nécessairement lié au comportement d'un État. Toutefois, le Code n'a pas à traiter de l'agression par un État, qui est définie ailleurs, mais doit indiquer aussi clairement que possible les conditions dans lesquelles un individu est responsable pour sa contribution à une agression commise par un État.

42. En ce qui concerne l'utilisation de l'expression "Crimes contre l'humanité" à l'article 21 au lieu de "Violations systématiques et massives des droits de l'homme", le représentant du Brésil rappelle à la Commission que tous les actes visés dans l'article en question sont repris du statut du Tribunal de Nuremberg et sont généralement reconnus comme tels. Toutefois, lorsqu'elle a formulé les principes de Nuremberg, la CDI a affirmé que, pour être considéré comme un crime contre l'humanité, un acte devait avoir été commis à l'occasion de l'exécution d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre, ou en relation avec un tel crime. Il se demande si la CDI souhaite maintenir cette limitation, ou si elle estime que la notion a évolué au cours des 50 dernières années et que la catégorie des crimes contre l'humanité a acquis un statut indépendant.

43. M. PASTOR RIDRUEJO (Espagne) dit que l'élaboration du Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pose des problèmes complexes. En raison de carences institutionnelles et autres, bon nombre d'États ne sont pas encore assez mûrs politiquement pour adopter et appliquer le Code, d'où la lenteur des progrès et l'incertitude quant à l'avenir des travaux de la CDI sur le sujet. Toutefois, même si ces travaux n'aboutissent pas à une convention internationale par laquelle un nombre significatif d'États seraient liés – ce qui serait cependant le résultat le plus souhaitable – les idées qui se sont faites jour pourraient faciliter l'adoption d'un autre type d'instrument, par exemple une déclaration ou des principes, comme il est envisagé au paragraphe 46 du rapport. Ceci constituerait un pas important dans la moralisation du droit international.

44. Le critère appliqué par le Rapporteur spécial pour ramener le nombre des crimes visés de 12 à six semble réaliste et raisonnable dans le principe, même si la formulation trop vague risque de donner lieu à des difficultés dans la pratique, et la délégation espagnole peut accepter, en principe, l'exclusion de six crimes de la liste sur la base de ce critère. Le représentant de l'Espagne prend note de l'observation du Rapporteur spécial figurant au paragraphe 130 du rapport, à savoir qu'un consensus s'est dégagé en faveur du maintien de quatre articles, ceux relatifs à l'agression, au génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, qui constituent le "noyau dur" de la liste des crimes. La délégation espagnole souscrit donc à la décision de la CDI de renvoyer les articles 15, 19, 21 et 22 au Comité de rédaction.

45. La délégation espagnole approuve l'article 2 du Code. Toutefois, comme il est nécessaire de coordonner le droit international et le droit national, et d'éviter toute ambiguïté, il faut que les États parties à la convention soient tenus d'adapter leur législation pénale en tenant compte des engagements qu'ils prennent dans la convention. Il ne serait pas raisonnable qu'un acte qualifié de crime international en vertu du Code ne soit pas réprimé par la législation d'un État partie au Code. C'est pourquoi la délégation espagnole propose d'ajouter les mots ci-après à la fin de la deuxième phrase de l'article 2 : "... sans préjudice de l'obligation des États parties d'adapter leur législation aux dispositions du présent Code."

46. En ce qui concerne l'article 21, la délégation espagnole préfère le titre "Violations systématiques ou massives des droits de l'homme" à "Crimes contre l'humanité", car d'autres crimes réprimés dans le Code peuvent aussi être considérés comme des crimes contre l'humanité, et notamment le génocide et les crimes de guerre. Par ailleurs, les disparitions forcées et involontaires devraient être mentionnées en tant que crimes à l'article 21.

47. M. HARPER (États-Unis d'Amérique) dit que la session de 1995 de la Commission du droit international a été particulièrement remarquable par les travaux qui ont commencé sur deux nouveaux sujets importants, "Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités" et "Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales". La CDI a également progressé dans l'examen des sujets déjà inscrits à son programme de travail.

48. Bien que le régime des réserves institué par les trois Conventions de Vienne sur le droit des traités ne soit pas parfait, le Rapporteur spécial chargé du sujet des réserves aux traités a à juste titre fait observer dans son

rapport que la souplesse de ce régime avait facilité une large adhésion aux traités multilatéraux. Les États-Unis se réjouissent donc d'apprendre que tous les membres de la CDI sont convenus que la définition du terme "réserves" et les règles figurant au paragraphe 1.d) de l'article 2 et aux articles 19 à 23 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 et à l'article 20 de la Convention de Vienne de 1978 étaient essentielles et devaient être conservées dans toute la mesure du possible.

49. Les États-Unis d'Amérique estiment aussi que la tâche de la CDI devrait être de combler les lacunes et de lever les ambiguïtés. La meilleure manière de le faire pourrait être de rédiger des directives pour faciliter la solution de problèmes précis sans affecter la souplesse du droit en la matière. Le point de savoir si ces directives pourront être utilement complétées par des clauses types pourra être tranché ultérieurement.

50. Les paragraphes 138 à 142 du rapport du Rapporteur spécial concernent les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, question sur laquelle le Gouvernement américain a une position bien arrêtée. La délégation des États-Unis estime que la CDI a bien fait de décider en 1966 de rejeter l'idée d'une lex specialis pour un certain type de traités. À cet égard, les conférences de Vienne qui ont suivi les recommandations de la CDI ont fait preuve de sagesse.

51. En conséquence, les États-Unis ne peuvent accepter les vues exprimées par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale No 24(52), car ils ne pensent pas que les règles traditionnelles concernant les réserves sont inadéquates s'agissant des traités relatifs aux droits de l'homme. Au contraire, ces règles ont contribué à la réalisation de l'objectif fondamental, à savoir assurer une large participation des États. Le rôle crucial des États - par opposition à celui du Comité des droits de l'homme - dans le règlement des questions relatives à ces traités doit être respecté pour des motifs tant juridiques que pratiques.

52. Les États-Unis d'Amérique ne pensent pas qu'il incombe juridiquement au Comité des droits de l'homme de déterminer si une réserve particulière est compatible avec l'objet et le but du Pacte international aux droits civils et politiques. De même, l'affirmation selon laquelle si le Comité décide qu'une réserve n'est pas compatible, cette réserve serait d'une manière générale séparable au sens où le Pacte serait applicable pour la partie ayant fait la réserve sans le bénéfice de cette réserve, n'est pas non plus fondée en droit international.

53. Une telle position est en contradiction avec la règle fondamentale consacrée à l'article 38, paragraphe 1, du statut de la Cour internationale de Justice, qui dispose que les conventions internationales établissent des règles "expressément reconnues par" les États parties. Un État qui a fait une réserve à une règle lorsqu'il a accédé à une convention peut difficilement être réputé avoir "expressément reconnu" cette règle. Plus concrètement, le représentant des États-Unis se demande combien de membres du Comité, en leur qualité de conseillers juridiques, seraient prêts à recommander à leur parlement de ratifier une catégorie de traités auxquels ledit parlement souhaite faire des réserves s'ils savaient que des organes internationaux créés par lesdits traités pourraient ignorer ces réserves et considérer que leur pays est lié sans le bénéfice de celles-ci.

54. Les travaux de la CDI sur le sujet intitulé "Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales" peut amener une évolution rationnelle du droit international propre à protéger les individus et à décourager l'apatridie. Le rapport du Rapporteur spécial a indiqué les limites de l'analogie entre la nationalité des personnes physiques et la nationalité des personnes morales et des sociétés. Le Rapporteur spécial s'est demandé si la CDI devait en priorité étudier l'impact de la succession d'États sur la nationalité des personnes physiques - plutôt que sur celle des personnes morales. Pour les États-Unis, c'est ainsi qu'elle devrait procéder.

55. Le chapitre VII du rapport du Rapporteur spécial traite de la continuité de la nationalité. Le Rapporteur spécial ne pensait pas que le régime de la protection diplomatique serait inscrit au programme de travail de la CDI dans un proche avenir, et c'est pourquoi il a proposé d'analyser la continuité de la nationalité dans le cadre de ses travaux. Or, la CDI a proposé de commencer prochainement ses travaux sur la protection diplomatique, et les États-Unis estiment que si cette proposition est acceptée, il serait souhaitable d'examiner la question de la continuité de la nationalité dans le cadre des travaux sur ce sujet.

56. En ce qui concerne la responsabilité des États, le Gouvernement des États-Unis continue d'éprouver de graves difficultés et de se poser des questions sérieuses dans certains domaines, notamment en ce qui concerne la responsabilité pour les "crimes" internationaux et la question complexe du règlement des différends.

57. Par un vote non unanime, la CDI a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les propositions du Rapporteur spécial sur les conséquences supposées des prétendus "crimes" d'État. Les États-Unis ont déclaré à maintes reprises qu'ils entretenaient de sérieuses réserves quant à la notion même de crimes d'État internationaux. Cette notion n'est guère étayée par la pratique contemporaine des États, et elle obscurcit plutôt qu'elle n'éclaire l'analyse des situations particulières. Elle ne rend pas compte de la gamme des contextes et des situations dans lesquels la communauté internationale est amenée à qualifier la conduite des États et à y réagir.

58. Il est inapproprié et improductif pour la CDI d'essayer d'élaborer de nouvelles règles concernant les prétendus "crimes" internationaux des États à incorporer dans le droit de la responsabilité des États. Une telle entreprise ne ferait qu'entraver les progrès dans l'achèvement de la première lecture des projets d'articles sur le sujet. Les États-Unis ne sont pas favorables à la poursuite des travaux sur le régime élaboré proposé par le Rapporteur spécial en ce qui concerne les conséquences des "crimes" d'État.

59. La délégation des États-Unis a également des doutes en ce qui concerne les régimes complexes proposés pour le règlement des différends, que ce soit le régime général prévu dans les articles sur la responsabilité des États ou le régime de règlement des différends concernant les délits internationaux et les contre-mesures.

60. Le règlement pacifique des différends est important, et les États-Unis ont été partie à des procédures de règlement de différends extrêmement diverses. C'est justement pourquoi le Gouvernement des États-Unis met en doute la validité

des tentatives visant à canaliser des différends concernant des questions aussi vastes et complexes que celles qui sont à l'examen dans une série étroite de mécanismes de règlement prédéfinis. L'expérience a montré que la gamme des circonstances juridiques et factuelles donnant lieu à des différends mettant en jeu la responsabilité des États était aussi variée que difficile à prévoir. En conséquence, il est impossible de se mettre d'accord à l'avance, de manière responsable, sur une forme particulière et rigide de règlement.

61. Les craintes du Gouvernement des États-Unis à cet égard concernent aussi les différends qui pourront s'élever à l'avenir au sujet des projets d'articles en général, différends que l'on a envisagé dans le projet de soumettre à la conciliation. Ces craintes concernent également le régime de règlement obligatoire proposé par le Rapporteur spécial lorsqu'une partie a pris des contre-mesures. Dans de telles situations, il est important que les parties recherchent un règlement pacifique; le fait qu'ils n'ont pu parvenir à un tel règlement par le passé peut faire partie de la justification juridique des contre-mesures. Quoi qu'il en soit, l'extrême variété des différents potentiels exige des parties qu'elles fassent preuve de souplesse pour concevoir des mécanismes de règlement des différends adaptés aux circonstances particulières.

62. Les États-Unis pensent donc que le passage obligatoire par divers mécanismes de règlement des différends actuellement proposé n'est pas approprié, et il souhaiterait vivement que les mécanismes de règlement soient facultatifs pour les parties aux différends.

63. Pour ce qui est du projet de Code des crimes, les États-Unis ont depuis longtemps exprimé des réserves sur l'ensemble de l'entreprise consistant à élaborer un tel Code. Lors des sessions récentes de la CDI, le projet de Code a évolué de telle manière que certaines de leurs appréhensions ont été dissipées.

64. Tout en se félicitant de l'intention exprimée par le Rapporteur spécial de limiter la liste des crimes aux crimes dont l'inclusion est difficilement contestable, à savoir l'agression, le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le terrorisme international et le trafic illicite de stupéfiants, la délégation des États-Unis, comme plusieurs autres, doute de l'opportunité d'inclure les deux derniers crimes. Elle a également des doutes au sujet des propositions tendant à l'ajout des crimes "environnementaux".

65. Chacun des quatre crimes restants pose des problèmes de définition et de rédaction, mais les États-Unis sont particulièrement préoccupés par la définition du crime d'agression. La CDI s'est inspirée de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, alors que ni l'une ni l'autre ne permet d'élaborer une définition de droit pénal pas plus qu'elle ne rend compte des racines historiques du crime consistant à mener une guerre d'agression à la suite de la deuxième guerre mondiale.

66. Deux difficultés particulières se sont présentées. Il est incorrect de dire que tout emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État peut être assimilé à un acte d'agression au regard de l'Article 39 de la Charte. Le crime a reçu une définition beaucoup trop large et peut englober des intrusions ou des violations de l'intégrité territoriale même mineures. Certaines intrusions sans l'autorisation d'un État affecté peuvent être nécessaires pour mener des opérations d'évacuation de non-

combattants, pour sauver des otages ou effectuer des démonstrations de l'exercice du droit de navigation ou de survol en vertu du droit international. De tels actes ne sont pas criminels et ne peuvent être rendus tels.

67. Tout en comprenant les difficultés inhérentes à la rédaction d'un Code des crimes, les États-Unis estiment essentiel de prendre le temps nécessaire pour parvenir à l'exactitude et pour que le résultat soit pleinement satisfaisant. La CDI s'est récemment consacrée à l'élaboration d'un statut d'une cour criminelle internationale. La délégation des États-Unis estime que ces travaux sont parvenus à un stade critique et que toute tentative visant à lier le Code des crimes, avec ses nombreux éléments controversés, à la Cour ne ferait qu'entraver ou même retarder les progrès dans ce domaine.

68. S'agissant des travaux menés par la CDI pour élaborer des régimes de responsabilité concernant les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, là encore les États-Unis conseillent la prudence. La pratique actuelle des États et les accords déjà conclus ou en cours de négociation montre que les régimes de responsabilité doivent être étroitement adaptés aux circonstances particulières de l'activité en question et à la situation des parties en cause. Des règles générales de vaste portée ou des directives contraignantes concernant la responsabilité peuvent n'être pas toujours appropriées.

69. En essayant d'associer les notions d'évaluation de l'impact sur l'environnement et de responsabilité, la CDI a soulevé de nombreux problèmes difficiles, y compris celui des responsabilités respectives des États et des exploitants, celui des types d'activités ou de substances auxquels un régime de responsabilité pourrait s'appliquer et celui des types de dommages qu'un tel régime pourrait couvrir. La réflexion doit se poursuivre, et les États-Unis souhaitent que ces travaux soient axés sur les domaines dans lesquels le consensus est le plus probable.

70. A cet égard, le représentant des États-Unis note que les projets d'articles voudraient imposer aux États une obligation d'instituer des procédures de réglementation et d'évaluation de l'impact environnemental de toutes les activités, publiques ou privées, susceptibles d'avoir des effets transfrontières dommageables, et que l'on pourrait donc dire qu'ils impliquent une responsabilité de l'État à raison de tous ces effets dommageables. Une approche réglementaire d'aussi vaste portée est inacceptable, et il serait donc préférable que la CDI se concentre sur les activités particulièrement dangereuses afin d'aboutir à un document de consensus.

71. M. SANGIAMBUT (Thaïlande) note avec satisfaction les progrès réalisés par la CDI durant sa quarante-septième session sur le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La délégation thaïlandaise pense que le Code devrait prendre la forme d'une convention contenant des dispositions suffisamment précises pour pouvoir être appliquée efficacement pour poursuivre des individus.

72. Pour la délégation thaïlandaise, quatre crimes devraient être visés dans le Code, à savoir l'agression, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. D'autres crimes pourront être ajoutés à la liste à un stade ultérieur, par consensus.

73. S'agissant du projet d'article 3, concernant la responsabilité et la peine, le Gouvernement thaïlandais a demandé que les définitions des crimes figurant au paragraphe 2 de l'article 3 soient libellées sur le modèle du paragraphe 3 de l'article 3, de manière à incorporer la notion de tentative.

74. M. VILLAGRAN KRAMER (Guatemala) dit que la CDI a fait beaucoup de progrès sur le projet de Code; dans le même temps, le Code a été quelque peu diminué par l'amputation de larges sections, et l'orateur craint que ce processus d'amputation ne se poursuive. Les réalisations les plus notables de la CDI sont l'explicitation, aux fins de l'application du Code, des principes aut dedere aut iudicare et non bis in idem, et la définition du champ d'application international du Code par les tribunaux nationaux et internationaux; ces progrès sont inestimables car il s'agit de problèmes délicats posés par l'extradition des personnes accusées de crimes internationaux.

75. Il est significatif que la CDI ait demandé au Comité de rédaction de s'occuper comme il l'entendait des articles 17, 18, 20, 23 et 24; il est clair que la CDI a estimé qu'il était important de revoir ces crimes dans une perspective globale et du point de vue de leurs éléments. Toutefois, le rapport ne dit pas si, en créant un groupe de travail chargé du trafic illicite de stupéfiants et des dommages délibérés graves à l'environnement, la CDI attache la même importance à ces crimes qu'aux autres crimes.

76. La délégation guatémaltèque estime que la CDI a examiné le crime d'agression de manière réaliste et constructive. Cependant, elle devrait aller plus loin et, sur la base de l'Article 39 de la Charte et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la définition de l'agression, déterminer quels actes constituent des actes d'agression et, cela est plus important, si c'est l'État, l'individu ou les deux qui commettent une agression. Politiquement, la définition de l'agression figurant dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale est très large; toutefois, elle reflète la réalité de la polarité qui existait entre les superpuissances et qui peut réapparaître. Les États des Amériques, y compris les États-Unis d'Amérique, ont incorporé cette définition dans le Protocole d'amendements du Traité interaméricain d'assistance réciproque, de telle manière que cette définition fait partie du droit conventionnel; la CDI devrait donc en tenir compte.

77. En ce qui concerne le crime de génocide, on a opéré une distinction importante, dans le projet de statut d'une cour criminelle internationale, entre le génocide tel qu'il a été initialement défini en droit conventionnel et le génocide en tant que crime international en droit international général. Qu'il soit ou non réprimé dans le Code, il est clair que le génocide est un crime international. La délégation guatémaltèque apprécie les éclaircissements fournis par la CDI sur ce sujet.

78. Bien qu'à l'origine le crime d'apartheid ait été propre à l'Afrique du Sud, et que les causes qui lui ont donné naissance aient été éliminées, le crime en tant que tel n'a pas disparu. Les actes et les politiques assimilables à l'apartheid doivent être considérés comme des crimes internationaux. Il faut espérer que l'apartheid ne réapparaîtra pas ailleurs dans le monde.

79. L'intervention ne doit pas être écartée en tant que crime international. Du point de vue de la lex lata, l'intervention ne constitue pas un crime

international. Toutefois, du point de vue du développement progressif du droit international, le fait qu'il s'agisse d'une violation d'une obligation internationale signifie qu'elle peut être considérée comme un crime international, d'autant plus que, comme dans le cas de l'agression, les individus qui décident d'une intervention, et recourent à la menace ou à l'emploi de la force, le font sous la protection de l'État.

80. S'agissant des violations systématiques des droits de l'homme, la délégation guatémaltèque pense que l'article 21 devrait être intitulé "Crimes contre l'humanité", non seulement parce que cet intitulé laisse de côté la question de l'échelle des crimes en question, mais aussi parce qu'il laisse ouverte la possibilité de considérer les disparitions forcées comme un crime international. Bien que la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans l'affaire Velasquez Rodriguez jugée en 1987, ait considéré les disparitions forcées de personnes comme des violations graves des droits de l'homme engageant la responsabilité internationale de l'État, la Cour n'a pas qualifié ces disparitions de crime international. En tout état de cause, la question doit être examinée de manière plus approfondie dans le contexte du développement progressif du droit international.

81. La délégation guatémaltèque peut accepter la liste de crimes contre l'humanité figurant au projet d'article 21. Toutefois, l'expression "tous autres actes inhumains", interprétée stricto juris, est très vague et élastique et, dans une certaine mesure, tributaire de la géographie, puisque les attitudes varient dans différentes régions du monde quant à ce qui constitue un acte inhumain.

82. S'agissant des "crimes de guerre exceptionnellement graves", qui font l'objet du projet d'article 22, la délégation guatémaltèque approuve la décision du Rapporteur spécial de revenir à la notion traditionnelle de "crimes de guerre", sur la base des Conventions de Genève de 1949 ainsi que des statuts des tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Il n'est pas nécessaire de retenir tous les actes envisagés dans les Conventions de Genève, mais seulement ceux qui constituent des violations graves.

83. Pour la délégation guatémaltèque, il convient de maintenir le terrorisme international, le trafic illicite de stupéfiants et les dommages graves et intentionnels à l'environnement parmi les crimes internationaux compte tenu de l'ampleur et de la gravité des dommages et du préjudice qu'ils causent. Le trafic illicite de stupéfiants s'entend du trafic international entre pays voisins et du trafic effectué par voie aérienne ou par mer entre pays éloignés, que ce trafic traverse ou non la mer territoriale d'autres pays, la haute mer ou l'espace aérien national ou international. Les dommages causés et l'instabilité familiale et politique engendrée par ce trafic doivent être combattus au niveau juridique et les conflits de compétence doivent être résolus. La communauté internationale doit pouvoir lutter contre ce trafic sur le plan juridique, au titre du principe aut dedere, aut judicare. La délégation guatémaltèque pense que la CDI doit accepter les arguments avancés par le Rapporteur spécial en ce qui concerne les dommages délibérés graves à l'environnement.

84. Pour la délégation guatémaltèque, le projet d'article 5, sur la responsabilité des États, doit être conservé. L'essentiel est que cet article n'exclue pas la responsabilité de l'État pour le dommage causé par ses agents du

chef d'actes criminels, compte tenu, en outre, de l'article XV de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. Quant aux peines, il est clair que la CDI n'est pas favorable à l'incrimination de l'État. Toutefois, dans certaines situations, un État peut participer à un crime international, par exemple en cas d'agression ou de terrorisme d'État. Pour la délégation guatémaltèque, seule la responsabilité pénale des individus qui ont commis le crime international peut être engagée et, si l'on peut imputer une telle responsabilité à un État, il faut alors définir des peines. L'application du principe societas delinquere non potest exclut les sanctions punitives; en droit conventionnel international - la Charte des Nations Unies - le Conseil de sécurité peut imposer des sanctions; et en droit international général, la responsabilité pénale de l'État peut être engagée. Tôt ou tard, la CDI devra s'attaquer au problème délicat de la responsabilité de l'État pour les crimes internationaux visés dans le Code.

La séance est levée à 12 h 45.